

7 juillet 2011

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 52: Règlement No 53

Révision 2 - Amendement 4

Complément 12 à la série 01 d'amendements - Date d'entrée en vigueur: 23 juin 2011

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de la catégorie L₃ en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse



NATIONS UNIES

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date du 20 mars 1958, à Genève.

Ajouter les nouveaux paragraphes 5.6.1.1 et 5.6.1.2, libellés comme suit:

«5.6.1.1 Les prescriptions photométriques et colorimétriques applicables à un feu doivent être remplies lorsque toutes les autres fonctions avec lesquelles ce feu est groupé, combiné ou mutuellement incorporé sont éteintes.

Toutefois, lorsqu'un feu de position avant ou arrière est mutuellement incorporé avec une ou plusieurs autres fonctions qui peuvent être allumées en même temps que lui, les prescriptions concernant la couleur de chacune de ces autres fonctions doivent être remplies lorsque la ou les fonctions mutuellement incorporées et les feux de position avant ou arrière sont allumés.

5.6.1.2 Les feux-stop et les feux indicateurs de direction ne peuvent pas être mutuellement incorporés.».

L'ancien paragraphe 5.6.1.1 devient le paragraphe 5.6.1.3.

Paragraphe 5.10, modifier comme suit:

«5.10 Les branchements électriques doivent être tels que le feu de position avant ou, à défaut, le feu de croisement, le feu de position arrière et le dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière ne puissent, sauf indication contraire, être allumés ou éteints que simultanément.».

Paragraphe 5.11.1, modifier comme suit:

«5.11.1 Sur les véhicules qui en sont équipés, le feu de circulation diurne doit s'allumer automatiquement lorsque le moteur tourne. Si le feu de croisement est allumé, le feu de circulation diurne ne doit pas s'allumer lorsque le moteur tourne.

Sur les véhicules qui ne sont pas équipés d'un tel feu, c'est le feu de croisement qui doit s'allumer automatiquement lorsque le moteur tourne.».

Paragraphe 6.1.6, supprimer.

Les paragraphes 6.1.7 à 6.1.9.2 deviennent les paragraphes 6.1.6 à 6.1.8.2.

Paragraphe 6.2.6, supprimer.

Les paragraphes 6.2.7 à 6.2.9 deviennent les paragraphes 6.2.6 à 6.2.8.

Paragraphe 6.3.6 et 6.3.7, supprimer.

Les paragraphes 6.3.8 à 6.3.10.4 deviennent les paragraphes 6.3.6 à 6.3.8.4.

Paragraphe 6.6.7, modifier comme suit:

«6.6.7 Autres prescriptions

Si un feu de position avant est mutuellement incorporé avec un feu indicateur de direction, le branchement électrique de ce feu de position avant situé du même côté du véhicule ou sa partie mutuellement incorporée peut être conçu de façon qu'il reste éteint pendant la totalité de la période d'activation du feu indicateur de direction (y compris pendant les phases d'extinction).».

Paragraphe 6.7.7, modifier comme suit:

«6.7.7 Autres prescriptions

Si un feu de position arrière est mutuellement incorporé avec un feu indicateur de direction, le branchement électrique de ce feu de position arrière situé du même côté du véhicule ou sa partie mutuellement incorporée peut

être conçu de façon qu'il reste éteint pendant la totalité de la période d'activation du feu indicateur de direction (y compris pendant les phases d'extinction).».

Paragraphe 6.13.7.1, modifier comme suit:

«6.13.7.1 Le feu de circulation diurne doit s'éteindre automatiquement lorsque le projecteur s'allume, sauf si ce dernier est utilisé pour donner des avertissements lumineux intermittents à de courts intervalles.

Le feu de position arrière doit s'allumer lorsque le ou les feux de circulation diurne sont allumés. Le ou les feux de position avant et le dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière peuvent s'allumer individuellement ou ensemble lorsque le ou les feux de circulation diurne sont allumés.».

Paragraphe 6.13.8, modifier comme suit:

«6.13.8 Témoin

Témoin vert d'enclenchement facultatif.».

Ajouter le nouveau paragraphe 6.13.9, ainsi conçu:

«6.13.9 Autres prescriptions

Le symbole pour le feu de circulation diurne dans la norme ISO 2575:2004 intitulée «Véhicules routiers. Symboles pour les commandes, indicateurs et témoins» peut être employé pour informer le conducteur que le feu de circulation diurne est allumé.».
